Département de la Gironde Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du samedi 05 avril 2014

L'an deux mille quatorze le cinq avril à 10 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents:

Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Eric MARTIN - Dominique POUSTYNNIKOFF - Benoît RAUTUREAU - Irène MONLUN - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Gladys THIEBAULT - Emmanuel MAGES - Fatiha BOUAKKAOUI - François SZTARK - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU - Zeineb LOUCINI - Guy BENEYTOU - Pascale PAVONE - Gilles CAPOT - Marie-Céline LAFARIE - Naji YAHMDI - Jean-Luc BOSC - Caroline VION - Didier BROUSSARD - Isabelle DULAURENS - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Nathalie MAGNIER - Jean-François BOLZEC - Laurence MENEZO - Laurent DESPLAT - Karine PERES - Pierrick LAGARRIGUE - Delila NAKIB - Maxime MARROT - Jean-Jacques BENOÎT - Anne-Marie TOURNEPICHE - Gérard DUBOS - Dany DEBAULIEU - Charles ZAITER - Laure CURVALE - Didier SARRAT - Samira EL KHADIR - Jean-Louis HAURIE - Dominique DUMONT - Philippe DESPUJOLS

Absents ayant donné procuration : procuration à

Absents:

Secrétaire de séance : Sylvie TRAUTMANN

n°d'ordre: DEL2014_089

Obiet: Election du maire

Madame Irène MONLUN, Conseillère municipale, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal ayant été régulièrement convoqué dans les conditions fixées par l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal ont été déclarés installés dans leur fonction sous la présidence du Maire sortant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a procédé à la désignation d'un de ses membres en qualité de secrétaire de séance.

A la suite, le Conseil Municipal doit procéder, sous la présidence du doyen(e) d'âge de l'assemblée en application de l'article L. 2122-8 du CGCT, et après recueil de candidatures, à l'élection du Maire, les conditions de quorum étant remplies.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT, l'élection du Maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun

Envoyé en préfecture le 07/04/2014 Reçu en préfecture le 07/04/2014 Affiché le

candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-17 et L. 2122-1 à L. 2122-17,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé à la désignation de Mme Sylvie TRAUTMANN en qualité de secrétaire de séance,

Considérant que sous la présidence de Mme Irène MONLUN, doyenne d'âge, les conditions de quorum étant remplies, il est procédé au vote au scrutin secret pour l'élection du Maire, la candidature de M. Franck RAYNAL ayant été recueillie à cette fonction,

Considérant que Mme Samira EL KHADIR et M. Maxime MARROT, assesseurs, constituent le bureau de vote,

Considérant qu'à l'appel de leur nom, chaque conseiller municipal procède au vote,

Considérant qu'à l'issue du dépouillement, les résultats de l'élection du Maire sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre d'enveloppes déposées dans l'urne : 45
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 11
- nombre de suffrages exprimés : 34
- majorité absolue : 18

Considérant que M. Franck RAYNAL a obtenu trente quatre (34) voix.

- M. Franck RAYNAL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé Maire de la commune de Pessac.

La présente délibération, suite à une erreur matérielle, annule et remplace la délibération n°DEL2014_088, télé-transmise et reçue en Préfecture le 5 avril 2014.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire.

Franck RAYNAL